

Programme de développement de l'industrie apicole Lignes directrices de 2021-2022

1) Objectifs

- Augmenter le nombre de colonies d'abeilles domestiques disponibles pour la pollinisation au Nouveau-Brunswick.
- Favoriser l'expansion du secteur apicole par l'achat ou la construction sur place de nouveau matériel apicole.

2) Justification

De nombreux apiculteurs du Nouveau-Brunswick offrent des services de pollinisation aux producteurs de bleuets sauvages, de pommes, de canneberges et de cultures légumières; les principaux besoins en pollinisation proviennent du secteur des bleuets. L'Association des apiculteurs du Nouveau-Brunswick et la stratégie de pollinisation du Nouveau-Brunswick ont relevé des perspectives dans le créneau de la pollinisation et des produits locaux à base de miel. Les plans stratégiques ont mis en lumière une pénurie de colonies d'abeilles domestiques destinées à la pollinisation des cultures de bleuets sauvages au Nouveau-Brunswick. Le plan s'est fixé pour objectif stratégique d'augmenter le nombre de ruches dans la province pour que le nombre de colonies destinées à la pollinisation passe de 10 500 (2017) à 18 000 d'ici 2024. Cet objectif pourra être atteint si l'on soutient la croissance des grandes exploitations commerciales, l'expansion des petits apiculteurs en exploitations commerciales à plus grande échelle et la création de nouvelles exploitations apicoles.

Le Programme de développement de l'industrie apicole du Nouveau-Brunswick aidera les apiculteurs de la province à faire croître leur exploitation grâce à des mesures incitatives visant à :

- augmenter le nombre de colonies d'abeilles domestiques destinées à la pollinisation en :
 - achetant des colonies d'abeilles domestiques, des nucléi ou des paquets;
 - divisant des colonies existantes;
- faciliter l'achat ou la construction sur place du matériel apicole;

3) Requérants admissibles

- Les activités apicoles du requérant doivent avoir lieu dans la province du Nouveau-Brunswick sur une période de 6 mois ou plus durant l'année.
- Le requérant doit rendre disponibles ses colonies pour la pollinisation des cultures de bleuets sauvages au Nouveau-Brunswick.
- Le requérant doit être inscrit comme un apiculteur du Nouveau-Brunswick pour l'année 2021 (conformément aux exigences de la *Loi sur l'inspection des ruchers* du Nouveau-Brunswick).
- Le requérant doit être membre en règle de l'Association des apiculteurs du Nouveau-Brunswick.
- Le requérant doit avoir enregistré un minimum de 20 colonies ou démontrer qu'il a fourni un minimum de 20 colonies pour les services de pollinisation en 2020.

4) Critères d'admissibilité

- Le requérant doit présenter un plan de développement de son exploitation apicole échelonné sur cinq ans.
- Le requérant doit soumettre un plan de gestion de la production comprenant les méthodes utilisées pour la lutte contre les maladies et l'hivernage. Les requérants qui, de l'avis du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB), appliquent de mauvaises méthodes de gestion ne seront pas admissibles à l'aide financière.
- Les apiculteurs comptant moins de cinq années d'expérience doivent :
 - avoir été à l'emploi d'un apiculteur expérimenté pendant au moins une saison complète;
 - **ou** avoir suivi un cours d'apiculture auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu;
 - **ou** établir une relation de mentorat avec un apiculteur expérimenté;
 - **ou** avoir démontré qu'ils étaient en mesure de diriger avec succès une exploitation à grande échelle (100 colonies ou plus) pendant au moins deux saisons hivernales.

Les demandes déposées seront étudiées selon le principe du premier arrivé, premier servi jusqu'à l'épuisement des fonds.

La priorité sera accordée aux projets présentés au titre de l'élément A du programme qui permet aux apiculteurs du Nouveau-Brunswick d'augmenter le nombre de colonies d'abeilles domestiques destinées à la pollinisation.

Toutes les activités et tous les achats de matériel et d'équipement effectués avant l'approbation des projets ne seront pas considérés comme admissibles.

Contribution maximale : La contribution maximale qu'un requérant peut recevoir est de 10 000 \$ par année (montants combinés des éléments A et B).

Élément A : Élargissement des services de pollinisation du bleuet sauvage à l'aide d'abeilles domestiques

Critères d'admissibilité

- **Division de colonies d'abeilles domestiques** : jusqu'à 50,00 \$ pour chaque colonie supplémentaire obtenue par division. Une vérification du nombre de colonies obtenues par division des colonies existantes devra être fait. Le nombre de colonies obtenues par division sera limité à 50 % des colonies déclarées au printemps (le 31 mai de l'année en cours).
- **Achat de nucléi** : jusqu'à 50 % des coûts, jusqu'à concurrence de 100,00 \$ par nucléus (nucleus de minimum de 4 cadre). Il faudra présenter la preuve du paiement. Pour être admissible, le requérant doit avoir acheté les colonies avant le 31 juillet 2021.

- **Achat de paquets d'abeilles** : jusqu'à 50 % des coûts, jusqu'à concurrence de 125,00 \$ par paquet. Il faudra présenter la preuve du paiement. Pour être admissible, le requérant doit avoir acheté les paquets avant le 31 juillet 2021.
- **Achat de colonies complètes** : jusqu'à 50 % des coûts, jusqu'à concurrence de 150,00 \$ par colonie complète. Il faudra présenter la preuve du paiement. Pour être admissible, le requérant doit avoir acheté les colonies avant le 31 juillet 2021.

Pour être admissible à l'aide financière, le requérant doit avoir préparé ses colonies à l'hivernage pour le 24 septembre au plus tard (il faut un minimum de 6 cadres d'abeilles ou une quantité jugée équivalente).

Le requérant doit estimer la valeur ou le revenu annuel de la contribution de l'extension des services de pollinisation à la croissance ou à la durabilité de l'exploitation apicole.

Le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches se rendra chez certains apiculteurs entre le 24 septembre et le 29 octobre de l'année courante en vue de vérifier le nombre de colonies préparé pour l'hivernage est exact.

Date limite pour présenter une demande : le 31 juillet 2021, ou jusqu'à l'épuisement des fonds.

Élément B : Achat ou construction de matériel apicole

Critères d'admissibilité

- Le requérant doit faire la preuve, dans son plan de développement de son exploitation apicole, de la nécessité du matériel apicole. Il doit également expliquer pourquoi il a besoin d'acheter ou de construire du matériel et de modifier le matériel existant pour améliorer le déplacement des colonies aux champs en culture aux fins de pollinisation.
- Le requérant doit estimer la valeur ou le revenu annuel de la contribution du nouveau matériel apicole à la croissance ou à la durabilité de l'exploitation apicole.

Articles admissibles et niveau d'aide

- a) Achat de matériel apicole. Jusqu'à 50 % pour l'achat d'une ruche (voir la liste des articles admissibles et de l'aide financière maximale ci-dessous). Il faudra présenter la preuve du paiement.

Articles admissibles	Aide financière maximale par article admissible
Planche du fond	Jusqu'à 10,00 \$
Planche de fond grillagée	Jusqu'à 19,00 \$
Hausse pleine hauteur	Jusqu'à 11,00 \$
Hausse moyenne	Jusqu'à 9,00 \$
Hausse petite	Jusqu'à 9,00 \$
Boîte de ruchette	Jusqu'à 9,00 \$
Plateau intérieur	Jusqu'à 6,00 \$

Grille à reine	Jusqu'à 7,00 \$
Couvercle du dessus	Jusqu'à 14,00 \$
Couvercle du dessus isolé	Jusqu'à 16,00 \$
Nourrisseurs de type cadre	Jusqu'à 4,00 \$
Nourrisseurs en bois	Jusqu'à 16,00 \$
Nourrisseurs en sceau	Jusqu'à 4,50 \$
Cadres en bois	Jusqu'à 0,75 \$
Fondations en plastique	Jusqu'à 0,90 \$
Cire gaufrée	Jusqu'à 7,25 \$ par lb
Cadres en plastique	Jusqu'à 1,90 \$
Cadres à faux-bourçons	Jusqu'à 2,00 \$
Couvercles de dessus isolés	Jusqu'à 16,00 \$
Couvercles non isolés	Jusqu'à 14,00 \$

- b) Achat d'un système de gestion de ruches modifiées. On examinera la possibilité d'accorder une aide pour l'achat de palettes destinées au transport des abeilles. Il faudra présenter la preuve de paiement. L'aide versée sera jusqu'à 50 % du coût du système de palettes modifiées, jusqu'à concurrence de 60 \$ par palette de bois et 80 \$ par palette en métal.
- c) Construction de matériel apicole sur place. La construction de hausses, de planches de fond et de couvercles de dessus sera admissible à une aide financière. Aucune aide financière ne sera accordée pour l'achat d'équipement construit destiné à la vente.

Articles admissibles	Aide financière maximale par article admissible
Planche du fond	7,00 \$
Planche de fond grillagée	15,00 \$
Hausse pleine hauteur	8,00 \$
Hausse moyenne	6,50 \$
Hausse petite	6,00 \$
Hausse de ruchette (6 cadres)	7,00 \$
Plateau intérieur	4,00 \$
Nourrisseurs en bois	12,80 \$
Couvercles de dessus isolés	10,00 \$
Couvercles non isolés	8,00 \$
Système de palettes modifiées pour déménager les ruches	
Palettes en métal	80,00 \$
Palettes de bois	60,00 \$

Date limite pour présenter une demande : le 8 novembre 2021, ou jusqu'à l'épuisement des fonds.

Contribution maximale : La contribution maximale qu'un requérant peut recevoir est de 10 000 \$ par année (montants combinés des éléments A et B).

5) Processus de demande et administration

Durée du programme :

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1er avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1er avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement. Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

Processus de demande :

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse CAP.ADMIN@GNB.CA.

Responsabilités du demandeur :

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP, aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

Nouveaux exploitants :

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants sont admissibles à une contribution additionnelle de 10 %, à condition que la contribution n'excède pas les maximums établis pour chaque programme. La contribution totale provenant des gouvernements ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles. Un nouvel exploitant est défini comme une personne qui agricole ou a été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité à titre de nouvel exploitant.

Présentation d'une demande de remboursement :

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière. La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

Remboursements :

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec [le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick](#), ou leur agent de projet pour remplir le formulaire

Relevé fiscal :

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

Compensation :

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

TVH :

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

Transactions sans lien de dépendance :

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.